

Québec, le 16 juillet 2025



Objet : Demande d'accès du 16 juin 2025
N/D : 2574239SST

La présente fait suite à votre demande du 10 juin dernier, reçue à nos bureaux le 16 juin 2025, laquelle visait à obtenir une copie de plusieurs rapports d'intervention relativement à l'entreprise Technologies Bionest.

Vous trouverez donc ci-joint une copie des documents repérés répondant à votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Rose-Marie Giroux Fortin, avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

RMGF/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 avril 2013 à 10h00	DPI4181948	18 avril 2013	RAP0820391

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Technologies Bionest inc. 55, 12e Rue Case postale 697, succ. Bureau-Chef Grand-Mère (Québec) G9T 5L4 Représentant de l'employeur Madame Nathalie Trudel, Ressources humaines	Numéro : Technologies Bionest inc. 55, 12e Rue Grand-Mère (Québec) G9T 5K7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Mauricie et Centre-du-Québec
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Visite faisant suite à l'accident de monsieur B, le 19 mars 2013 impliquant un banc de scie de marque Delta. La visite permettra aussi la vérification de la permanence des correctifs exigés lors du dossier d'intervention précédent.

Description du milieu de travail

L'entreprise Technologies Bionest est spécialisée dans le traitement des eaux usées. Une centaine de personnes travaillent à l'établissement. Les travailleurs ne sont pas syndiqués et il y a présence d'un comité de santé et sécurité au travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
18 avril 2013	RAP0820391

Observations (suite...)

Personnes rencontrées:

Mme C
M. D
M. E
M. F

Personnes contactées par téléphone :

M. B, travailleur accidenté

Description du déroulement

Je rencontre Mme C dans son bureau afin de lui expliquer le contexte de l'intervention suite à l'accident de M. B et ensuite, nous nous déplaçons dans l'usine afin d'aller voir la machine où l'accident a eu lieu, soit le banc de scie. M. D, M. E et M. F se joignent à nous. À la fin de notre intervention, nous faisons état de la situation.

Lors de notre intervention, M. B n'est pas présent et il est toujours en arrêt de travail, je l'ai par la suite contacté au téléphone pour avoir sa version des faits.

Description des observations et informations recueillies :

Seulement les dérogations constatées lors de la visite sont présentées dans le présent rapport d'intervention.

L'intervention ne consiste pas en une visite de conformité précise et complète de toute l'entreprise, seul le banc de scie dans l'atelier a été observé.

L'accident de M. B :

L'accident s'est produit dans l'usine dans la partie atelier sur le banc de scie de marque Delta. M. B travaillait à ce poste et à d'autres activités dans l'usine. M. B est un travailleur expérimenté, il travaille en ébénisterie depuis . Aucun travailleur n'a été témoin de l'accident. Selon l'employeur, une méthode de travail était suggérée mais aucune méthode n'est écrite. Selon les parties, le

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
18 avril 2013	RAP0820391

Observations (suite...)

banc de scie était une machine dont les travailleurs se servaient peu mais qui est appelée à être de plus en plus utilisée dans le futur.

Lors de son travail, M. **B** devait couper des bandes sur une feuille de polystyrène expansé communément appelé styromousse. La feuille mesurait 2,44 m (8 pieds) par 0,61 m (2 pieds). Après plusieurs coupes, M. **B** présume que la lame aurait commencé à chauffer et que le polystyrène aurait adhéré à la lame. Se faisant, il aurait utilisé sa main pour retenir le matériel qui a levé. La main droite est entrée en contact avec la lame du banc de scie qui n'était pas protégée par un protecteur et le travailleur a subi des coupures multiples aux doigts : amputation de l'annuaire à la première phalange, et coupures sévères au majeur et index dont les tendons ont été sectionnés.

Lors de l'accident, l'employeur et le travailleur nous ont confirmé l'absence de protecteurs ou de dispositifs de sécurité sur le banc de scie de marque Delta qui présentait alors une zone dangereuse à la lame et l'absence du protecteur contrevient à l'article 208 du RSST. L'opérateur était exposé au risque de coupure car il devait tenir ses mains à proximité de la lame en rotation pour guider la pièce de polystyrène.

L'employeur nous dit qu'un protecteur ont été ajouté après l'accident et ce protecteur est effectivement présent sur la machine lors de ma visite. Il est discuté avec l'employeur que le protecteur doit être maintenu en place et que des poussoirs doivent être utilisés et disponibles. J'observe que les poussoirs sont effectivement disponibles près du banc de scie.

L'employeur m'informe qu'un nouveau banc de scie a été commandé et qu'il devrait arriver lors de la prochaine semaine. Lorsque je questionne sur la connaissance préalable à l'accident quant au risque du banc de scie, l'employeur me mentionne que le risque avait été cerné mais qu'aucune solution n'avait encore été apportée. Il s'engage à former les travailleurs sur les méthodes de travail sécuritaires sur les bancs de scie et propose de leur faire passer un examen suite à la formation théorique.

(Dérogation #1)

En attendant la réception du nouveau banc de scie, l'employeur exige que les découpes de bandes de feuille de polystyrène se fasse avec une scie circulaire. Les travailleurs ont été rencontrés par l'employeur suite à l'accident. Une affiche "personnel autorisé seulement" a été placée bien en vue au-dessus du banc de scie et une autre affiche est placardée à l'entrée de l'atelier mentionnant "personnel autorisé seulement : **E**, **D**, **G**, **H**, **I**, **J**, **K**, **B**, **L**, **M**,"

Par la suite, le 17 avril 2013 en après-midi, j'ai téléphoné à monsieur **B** pour me faire expliquer les circonstances de son accident. Le travailleur me confirme que le protecteur n'était pas en place lors de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
18 avril 2013	RAP0820391

Observations (suite...)

l'accident. À sa connaissance, le protecteur n'était jamais mis en place sur ce banc de scie. Il indique qu'il savait que des poussoirs étaient disponibles mais qu'ils n'auraient pas été utiles pour cette tâche.

Le plan d'action sur la sécurité des machines de la CSST vise à prévenir les dangers reliés à l'accès aux pièces en mouvement pour les travailleurs. Ainsi, toutes les machines présentant des phénomènes dangereux qui peuvent entraîner des lésions telles que : entraînement, happement, enroulement, écrasement, sectionnement, etc. doivent être conçues et construites de manière à rendre les zones dangereuses inaccessibles, à défaut de quoi ceux-ci doivent être munies d'au moins une protection ou d'un dispositif de protection réglementaire.

Nous rappelons en abrégé à l'employeur les dispositions des articles 182 et 183 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), soient :

182. Contrôle de la zone dangereuse: Sous réserve de l'article 183, une machine doit être conçue et construite de manière à rendre sa zone dangereuse inaccessible, à défaut de quoi celle-ci doit être munie d'au moins un des protecteurs ou des dispositifs de protection suivants:

2° dans le cas où au moins une personne a accès à la zone dangereuse de la machine durant son fonctionnement:

- a) un protecteur muni d'un dispositif d'interverrouillage;
- b) un protecteur à enclenchement muni d'un dispositif d'interverrouillage;
- c) un protecteur à fermeture automatique;
- d) un protecteur réglable;
- e) un dispositif sensible;
- f) une commande bimanuelle.

183. Mesures de sécurité équivalente: L'article 182 ne s'applique pas lorsqu'il est prévisible que l'installation d'un protecteur ou d'un dispositif de protection sur une machine aura pour résultat de rendre raisonnablement impraticable la fonction même pour laquelle cette machine a été conçue, notamment une souffleuse à neige, un aiguillage de voie ferrée ou un appareil médical destiné à intervenir directement sur le patient.

Dans ce cas, l'employeur doit prendre des mesures qui assurent une sécurité équivalente aux travailleurs, notamment quant à l'organisation du travail, à la formation des travailleurs, aux conditions de fonctionnement et aux modes opératoires de la machine, et aux moyens et aux équipements de protection individuels, qui tiennent compte de l'absence de protecteur ou de dispositif de protection.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
18 avril 2013	RAP0820391

Observations (suite...)

Permanence des correctifs :

J'explique à l'employeur qu'il doit s'assurer de la permanence des correctifs effectués au niveau de la sécurité des machines et ce, au quotidien. Une grille d'inspection périodique des lieux et des équipements, notamment à l'aide d'une liste de vérification (check-list), est un bon moyen d'y arriver. Cette mesure pourrait prendre la forme d'une fiche d'inspection où il serait possible de vérifier régulièrement la présence des protecteurs sur les équipements, l'intégrité des arrêts d'urgence, tout défaut, usure ou bris au niveau des dispositifs de protection... Des moyens de contrôle doivent aussi être instaurés pour vérifier que les travailleurs utilisent les protecteurs requis pour effectuer leur travail et que les protecteurs sont toujours fonctionnels.

Nous tenons à vous mentionner que ces mesures que vous mettez en place (ex. fiche d'inspection) sont en quelque sorte votre engagement à assurer la permanence des correctifs apportés dans le cadre du dossier d'intervention.

(Dérogation #2)

Mme **C** m'a montré une grille de gestion des priorités CSST qui ressemble un peu à un plan d'action et qui mentionne quelques problèmes ciblés. La CSST privilégie la prise en charge du milieu. Par contre, votre grille est incomplète, le plan d'action doit contenir les principales sources de danger, leur priorisation, les mesures à prendre, un échéancier, les personnes responsables et doit faire l'objet d'un suivi. Aussi, plusieurs problèmes soulevés dans votre grille affichent le statut "en suspend" sans personne responsable attitrée ni échéancier. Nous vous recommandons de compléter votre grille.

Conclusion

Suite à cette visite, j'émetts un avis de correction.

Je demande donc à l'employeur de réviser la procédure de travail sur le banc de scie, de la mettre par écrit et de donner une formation aux travailleurs. L'employeur devra finalement s'assurer que la procédure est appliquée par les travailleurs et élaborer une méthode pour assurer la permanence des correctifs considérant les obligations prévues à l'article 51.5 de la LSST.

Lors de l'intervention, des photos ont été prises et ajoutées au dossier de l'employeur.



RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
18 avril 2013	RAP0820391

Observations (suite...)

Des visites de suivi seront effectuées afin de vérifier la conformité des éléments de protection qui seront installés.

Je vous rappelle que les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- le site internet de la CSST (www.css.qc.ca)
- le centre de documentation de la CSST (1-888-873-3160)
- les associations sectorielles paritaires (www.preventionenligne.com)

L'employeur doit s'assurer de respecter les délais accordés pour corriger les dérogations en vertu de l'article 184 de la LSST. Si pour des motifs sérieux, l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai convenu, celui-ci doit communiquer avec l'inspecteur. Si les correctifs ne sont pas effectués, l'employeur est passible de poursuites pénales selon l'article 236 de la LSST.

J'invite l'employeur à me contacter aux coordonnées suivantes pour toutes questions relatives à ce dossier :

A [redacted] inspectrice

Tél : 1-800-668-6210 poste [redacted]

@ : [redacted]

En vertu de l'article 183 de la LSST, je demande à l'employeur d'afficher une copie de l'avis de correction contenu dans ce présent rapport d'intervention, à la vue des travailleurs afin qu'ils en soient informés.

Je tiens à souligner à l'employeur qu'à la suite de sa visite, l'inspecteur a l'obligation de soumettre au directeur régional de la CSST les situations de dangers à conséquences graves ou de manquements significatifs. Ceci inclut notamment les décisions basées sur l'article 186 de la LSST, les accidents graves ou mortels et les suivis aux avis de l'employeur. Dans ces conditions, le directeur régional de la CSST effectuera une appréciation de l'opportunité de poursuivre, c'est à dire, d'émettre un constat d'infraction.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4181948	18 avril 2013	RAP0820391

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Technologies Bionest inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(9)	L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail, il n'y a pas de méthode de travail écrite et n'assure pas la supervision appropriée notamment pour l'utilisation du banc de scie pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.	2013-06-16	Non commencée
2	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas de méthode et technique visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur devra fournir à la CSST une description des mesures de contrôle qui seront mises en place afin d'assurer la permanence des correctifs.	2013-06-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 juin 2013 à 10h30	DPI4181948	18 juin 2013	RAP0820422

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Technologies Bionest inc. 55, 12e Rue Case postale 697, succ. Bureau-Chef Grand-Mère (Québec) G9T 5L4 Représentant de l'employeur Madame Nathalie Trudel, responsable santé et sécurité	Numéro : Technologies Bionest inc. 55, 12e Rue Grand-Mère (Québec) G9T 5K7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Mauricie et Centre-du-Québec
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi en rapport à l'accident de monsieur B , le 19 mars 2013 impliquant un banc de scie de marque Delta. Je vérifierai les améliorations apportées suite aux dérogations émises dans le rapport RAP0820391.

Personnes rencontrées:

Mme C
M. D
M. E

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
18 juin 2013	RAP0820422

Observations (suite...)

Description du déroulement

Je rencontre Mme C dans son bureau et ensuite, nous nous déplaçons dans l'usine afin d'aller voir la machine où l'accident a eu lieu, soit la scie sur table. À la fin de notre intervention, nous faisons état de la situation.

Description des observations et informations recueillies :

Mme C m'informe que M. B n'est pas encore de retour au travail mais qu'il passe à l'établissement hebdomadairement.

J'observe qu'une nouvelle scie sur table de marque King Industriel est disponible et utilisée. Le protecteur de lame est en place ainsi que des poussoirs.

Mme C me remet un document écrit concernant les instructions de sécurité pour le travail du bois avec une scie circulaire à table.

L'employeur a rencontré travailleurs pour une formation de 60 minutes visant à les informer sur les méthodes de travail sécuritaires sur les bancs de scie le 27 mai 2013.

(La dérogation #1 est effectuée)

Lors de ma dernière visite, j'ai constaté que le plan d'action était incomplet. Mme C m'informe qu'il est maintenant plus complet et qu'il sera utilisé.

Permanence des correctifs :

Il avait été demandé à l'employeur d'établir une méthode de vérification pour s'assurer de la permanence des correctifs effectués au niveau de la sécurité des machines.

Une grille d'inspection des équipements a été élaborée pour la scie sur table et les autres scies.

M. E est responsable des vérifications hebdomadaires.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
18 juin 2013	RAP0820422

Observations (suite...)

Nous tenons à vous mentionner que ces mesures que vous mettez en place sont en quelque sorte votre engagement à assurer la permanence des correctifs apportés dans le cadre du dossier d'intervention.

(La dérogation #2 est effectuée)

Conclusion

Je considère donc que les dérogations ont été effectuées adéquatement.

Je remercie l'employeur et les travailleurs concernés pour leur travail et je les invite à poursuivre leurs efforts en santé et sécurité au travail.

Lors de l'intervention, des photos ont été prises et ajoutées au dossier de l'employeur.

J'invite l'employeur à me contacter aux coordonnées suivantes pour toutes questions relatives à ce dossier :



A
Inspectrice
Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Commission de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Tél: 819-372-3400, [redacted]
Sans frais: 1 800 668-6210, [redacted]

[redacted]
Parce que le Québec a besoin de tous ses travailleurs
www.csst.qc.ca

En vertu de l'article 183 de la LSST, je demande à l'employeur d'afficher une copie de l'avis de correction contenu dans ce présent rapport d'intervention, à la vue des travailleurs afin qu'ils en soient informés.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4181948	18 juin 2013	RAP0820422

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Technologies Bionest inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(9)	L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail, il n'y a pas de méthode de travail écrite et n'assure pas la supervision appropriée notamment pour l'utilisation du banc de scie pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. Observé le : 2013-04-17 (RAP0820391) - délai expire le 2013-06-16	-	Effectuée
2	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas de méthode et technique visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur devra fournir à la CSST une description des mesures de contrôle qui seront mises en place afin d'assurer la permanence des correctifs. Observé le : 2013-04-17 (RAP0820391) - délai expire le 2013-06-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 juin 2015 à 11:15	DPI4220890	25 juin 2015	RAP0903476

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Technologies Bionest inc. Case postale 10070, succ. Bureau-Chef Grand-Mère (Québec) G9T 5K7 Représentant de l'employeur Monsieur René-Luc St-Arnaud, Gestionnaire	Numéro : ALT004152 Vérification niveau d'eau système d'épuration 2680, boul. Saguenay Jonquièrre G7S 4L1 Saguenay (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Le club Saguenay Arvida inc. pour Le club Saguenay Arvida inc.	Monsieur Stéphane Maltais, Directeur général

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale

Rédigé par : A Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention

Arrêt de travail lors de la vérification de fosses de traitement des eaux.

Description du déroulement

Personnes rencontrées :	
Monsieur B	Bionest (par téléphone)
Monsieur C	Bionest
Monsieur D	Club de golf
Monsieur E	Club de golf

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220890	25 juin 2015	RAP0903476

Rapport distribué à :

Monsieur B Bionest
Copie supplémentaire pour affichage aux travailleurs de Bionest
Monsieur F Club de golf (autre employeur visé)

Description des observations et informations recueillies

Au moment où je termine une intervention au Club de golf Saguenay Arvida, j'aperçois un travailleur qui inspecte visuellement l'intérieur de plusieurs fosses de traitement des eaux. Il s'agit d'un système de traitement comprenant plusieurs fosses avec couvercles.

Je vois du club de golf, monsieur D debout près du travailleur. Ce dernier met sa tête dans l'ouverture et il se retient en positionnant ses mains de chaque côté d'un regard. Il est exposé à un risque de chute dans une fosse septique. Plusieurs des couvercles sont retirés et le travailleur se déplace de l'un à l'autre. Le véhicule du travailleur est identifié au nom de la compagnie Bionest.

Je me rends sur place afin de discuter avec lui. Je constate que les fosses sont profondes (plus de 3 m) mais la profondeur est impossible à évaluer. L'ouverture est suffisamment large pour que le travailleur passe au travers.

Le travailleur s'identifie à moi comme étant monsieur C Bionest. Il me dit qu'il fait la vérification des niveaux d'eau en raison d'un problème d'odeur. Il doit également réparer une pompe située plus loin.

J'explique que sa méthode de travail est dangereuse en raison du risque de chute dans les fosses. Le fait qu'il mette sa tête dans cette ouverture l'expose au risque de respirer des gaz dangereux (en raison du lisier entre autres). Il peut aussi trébucher et tomber dans l'ouverture. Pour ces motifs, j'interdis à monsieur C de poursuivre son travail et j'émetts une décision. Les détails sont présentés dans la section décision de ce rapport.

Nous avons ensuite une discussion sur les risques et dangers présents. Monsieur C est très collaborateur et il m'explique qu'il a tous les équipements requis pour travailler en espace clos dans son camion. Il me dit qu'il a la formation requise. Il ne pensait pas avoir besoin de tous ses équipements, car il n'entre pas dans les fosses. Il ne fait pas de mesure des gaz vu que ce n'est pas du travail en espace clos. Il enlève les couvercles et il attend que les fosses se ventilent naturellement. Il s'agit de la méthode de travail habituelle de toute l'industrie. Il doit seulement regarder si le niveau d'eau monte.

J'explique à monsieur C que la tâche qu'il effectue ne nécessite pas une procédure de travail en espace clos. Cependant, elle comporte des risques, dont celui de faire une chute dans la fosse. Il n'y a aucun équipement pour le retenir et aucun pour le sortir de la fosse s'il tombe dedans.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220890	25 juin 2015	RAP0903476

J'observe que l'ouverture n'est pas munie de garde-corps ni de point d'ancrage.

Monsieur **C** me donne le nom de son employeur, il s'agit de monsieur **B**

Monsieur **C** me dit qu'il a terminé son travail d'inspection et il referme les couvercles. Il va réparer la pompe et quitter les lieux. Je lui rappelle qu'il ne peut revenir faire une visite d'inspection des fosses sans avoir obtenu mon autorisation en raison de l'arrêt de travail.

J'ai contacté immédiatement monsieur **B** par téléphone. Je me présente et je l'avise que j'ai fait un arrêt de travail. Il me confirme que monsieur **C** est l'un de ses travailleurs. Nous discutons des dangers et de la méthode de travail. Je lui demande une méthode de travail sécuritaire et ensuite j'autoriserai la reprise des travaux. Il me dit qu'il va travailler là-dessus.

Quelques jours plus tard, j'ai rappelé monsieur **C** pour lui suggérer une méthode de travail. Je lui propose d'utiliser des grilles portatives pour l'inspection. Lorsque le technicien retire un couvercle de fosse, il met une grille ce qui élimine le risque de chute. Il peut donc faire son inspection en toute sécurité. Le choix de cette méthode appartient à l'employeur, il peut donc m'en proposer une autre.

J'attends la méthode de travail sécuritaire.

Conclusion

Une décision est émise dans ce rapport et l'employeur doit me faire parvenir une méthode de travail sécuritaire (procédure).

Vous devez afficher ce rapport à un endroit où il pourra être consulté par les travailleurs.

Pour des informations supplémentaires, n'hésitez pas à me contacter.

A

Inspecteur

CSST - Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Téléphone : 418 696-5200 poste

Télécopieur : 418 696-9957

Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220890	25 juin 2015	RAP0903476

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Technologies Bionest inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis les travaux de vérification des niveaux de liquide dans les fosses de traitement des eaux pour les motifs suivants :

- Le travailleur a la tête dans l'ouverture ce qui l'expose à des gaz provenant des matières fécales et autres matières.
- Le travailleur est exposé à un risque de chute dans la fosse qui est profonde de plus de 3 m (estimation de l'inspecteur).
- Présence d'une ouverture horizontale (regard) sans protection (couvercle enlevé) créant un risque de chute.

Mesures correctives à prendre

Élaborer et mettre en application une méthode de travail sécuritaire (LSST, article 51.3).
Former et informer les travailleurs pour l'utilisation de la procédure.

Autorisation pour la reprise des travaux

Les travaux de vérification des fosses au Club de golf Arvida ne peuvent reprendre avant qu'un inspecteur de la CSST ne l'ait autorisé en vertu de l'article 189 de la LSST.

Cette décision est rendue le 18 juin 2015, vers 11h15, en présence de :

Monsieur	B		Bionest (par téléphone)
Monsieur	C		Bionest
Monsieur	D		Club de golf
Monsieur	E		Club de golf

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220890	15 septembre 2015	RAP0903501

Cette intervention vise à faire le suivi des correctifs demandés afin de lever l'interdiction de travail. Madame B m'a fait parvenir une procédure de travail par courriel ainsi que des photos du correctif. Dorénavant, les techniciens installeront un couvercle grillagé sur les ouvertures des photos. Je demande à l'employeur de mettre en application la procédure sur tous les sites de travail où cela est requis. J'accepte le correctif et j'autorise la reprise des travaux, la décision est levée (voir détail ci-après). L'employeur m'a avisé qu'il informera ses travailleurs de la nouvelle procédure. J'aviserai le responsable du club de golf de ce correctif.

Conclusion

La décision est levée, l'employeur a soumis un moyen permettant de contrôler le risque de chute dans les fosses. Aucun suivi n'est requis. **Vous devez afficher ce rapport à un endroit où il pourra être consulté par les travailleurs.**

Pour des informations supplémentaires, n'hésitez pas à me contacter.

A

Inspecteur

CSST - Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Téléphone : 418 696-5200 poste

Télécopieur : 418 696-9957

Courriel :



DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220890	15 septembre 2015	RAP0903501

Employeur visé	Numéro
Technologies Bionest inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise les travaux d'inspection des fosses de traitement des eaux au Club de golf Arvida.

Motifs

- L'employeur a développé un système de couvercle avec grillage qu'il installe sur les ouvertures. Le risque de chute en hauteur et dans les fosses est contrôlé.
- L'employeur a rédigé une méthode de travail sécuritaire et elle sera mise en application.
- Les travailleurs seront formés et informés de la procédure.

Personne présente

Cette décision a été prise le 15 septembre 2015, vers 10h00, en présence des personnes suivantes :

Madame B Bionest

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 janvier 2023 à 9:30	DPI4352268	20 janvier 2023	RAP1411819

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Technologies Bionest inc. Case postale 10070, succ. Bureau-Chef Shawinigan (Québec) G9T 5K7 Représentant de l'employeur Monsieur Gilles Champagne, Président	Numéro : [REDACTED] Technologies Bionest inc. 55, 12e Rue Shawinigan (Québec) G9T 5K7

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation en portant une attention particulière au cadenassage et au contrôle des énergies dangereuses.

Personnes rencontrées

Madame B [REDACTED]

Madame C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352268	20 janvier 2023	RAP1411819

Présentation du lieu de travail

Technologies Bionest inc. est une entreprise qui fait la conception et la commercialisation de systèmes de traitement autonome des eaux usées pour les secteurs résidentiel et commercial.

L'établissement fait partie du secteur d'activité - Fabrication de produits électriques (25) et embauche environ 100 travailleurs non syndiqués répartis sur un quart de travail.

Outre la gestion et l'administration, il y a des travailleurs de production et des techniciens sur la route pour le service aux clients.

L'employeur [REDACTED] collabore avec l'ASP Multi prévention pour la gestion de sa gestion de la santé et de la sécurité.

L'employeur met en application un programme de prévention pour les travaux sur chantiers de construction et est en démarche pour l'élaboration de la structure SST pour les travaux à l'établissement. Un comité de santé et sécurité paritaire est en place et se réunit mensuellement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

La rencontre débute par une discussion avec les parties concernant la prise en charge de la santé et de la sécurité à l'établissement.

Par la suite, une visite sommaire des lieux de production est réalisée avec les personnes ci-haut nommées.

À la fin de l'intervention, un retour est fait avec les parties, et je conviens des délais pour réaliser les correctifs requis avec l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

La rencontre permet d'aborder plusieurs sujets tels que les risques de chute, la sécurité des machines et le cadenassage, les troubles musculosquelettiques, les travaux en espaces clos et dans les endroits à accès restreint, la gestion de l'entreposage, etc. Plusieurs sujets sont toutefois abordés plus en détail et des dérogations sont émises.

Enquête et analyse d'accident

La discussion aborde les mécanismes et moyens d'identification des risques à l'établissement.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352268	20 janvier 2023	RAP1411819

Mme **B** et Mme **C** expliquent les différents moyens en place, dont l'enquête et l'analyse des accidents et des incidents.

À titre d'exemple, l'une des dernières enquêtes est regardée plus en détail. Je constate que la section d'identification de l'événement est bien documentée et l'employeur confirme que celle-ci a été complétée avec le travailleur accidenté.

Je constate toutefois qu'aucune cause et mesure corrective n'ont été identifiées par les parties. L'objectif de faire ce type d'exercice est de déterminer les causes d'accidents et mettre en place des mesures correctives pour éviter la récurrence d'un accident semblable.

Après discussion, nous convenons que l'employeur reprenne l'exercice et détermine une procédure pour la réalisation d'enquêtes efficaces et utiles pour l'identification des risques. Par la suite, la méthode déterminée devra être enseignée aux personnes impliquées dans le processus.

Qui plus est, comme l'accident touche un événement en lien avec la gestion d'un espace clos, cela permettra d'approfondir le sujet lors de la prochaine rencontre.

Les dérogations n°1 et n°2 sont émises.

Cadenassage et contrôle des énergies dangereuses

Lors de visite, nous discutons de l'importance du cadenassage et du contrôle des énergies dangereuses lors de travaux sur les machines. Je constate qu'il y a peu de machines à l'établissement et celles constatées disposent de protecteurs empêchant l'accès aux zones dangereuses.

Après discussion, je constate que l'employeur dispose d'un programme de cadenassage général, mais sans fiche spécifique aux différentes machines (référence RSST article 188.5).

Je demande à l'employeur d'élaborer une fiche de cadenassage pour le banc de scie King Canada et pour les tours conventionnels dont la maintenance est effectuée par un travailleur de l'établissement.

Par la suite, l'employeur devra former les travailleurs concernés sur l'application des fiches de cadenassage (preuve à l'appui) et s'assurer d'avoir le matériel requis pour leur application.

Les dérogations n°3 et n°6 sont émises.

Prise en charge de la santé et la sécurité du travail

Prendre en charge la santé et la sécurité du travail, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour éliminer ou réduire et contrôler les risques pouvant affecter la santé et la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352268	20 janvier 2023	RAP1411819

sécurité des travailleuses et des travailleurs tout en favorisant leur participation. Cette prise en charge est primordiale parce qu'elle permet, entre autres, d'éliminer les risques qui causent les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Pour plus d'informations à ce sujet, j'invite l'employeur à consulter le site de la CNESST

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/comment-prendre-en-charge-sante-securite-travail>

L'employeur a un programme de prévention pour les travaux sur les chantiers, mais n'applique pas de programme pour les risques à l'établissement.

Mme B me présente un plan d'action , mais le document n'a pas encore été complété et mis en place pour les risques en milieu de travail.

Nous convenons de laisser un délai à l'employeur pour précéder à l'identification des risques de l'établissement et des mesures de prévention en place.

Le programme peut prendre la forme d'un plan d'action, mais pour chacune des actions un délai et un responsable doivent être définis.

La dérogation n°7 est émise.

De plus, afin de se conformer aux obligations du régime intérimaire prévu à la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail l'employeur doit nommer un représentant des travailleurs en santé et sécurité. Pour plus de détail sur ce rôle, vous pouvez consulter le lien suivant :

[Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Finement, pour chacun des moyens de contrôle des risques identifiés, l'employeur doit prévoir un moyen pour assurer la permanence des correctifs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Guide de prévention en milieu de travail à l'intention de la petite et moyenne entreprise. CNESST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352268	20 janvier 2023	RAP1411819

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/prevention-petite-et-moyenne-entreprise.pdf>

Outil de diagnostic - Prise en charge de la santé et la sécurité du travail pour les établissements. CNESST.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/outil-diagnostic-prise-en-charge-sante-securite>

Outil d'identification des risques. CNESST.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/outil-identification-risques>

Certificat d'engagement en santé et en sécurité du travail. CNESST.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/certificat-dengagement-en-sante-en-securite>

Carte de poche ITEM - Démarche d'identification des risques

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/carte-poche-item-demarche-didentification-risques>

Affiche - Démarche de prévention en trois étapes. CNESST.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/affiche-demarche-prevention>

Sécurité des machines

Sécurité des machines (*Analyse de risque*)

Phénomènes, situations, événements dangereux et dommages. CNESST.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/200/Documents/DC200-1581web.pdf>

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352268	20 janvier 2023	RAP1411819

Sécurité des machines : Prévention des phénomènes dangereux d'origine mécanique - Protecteurs fixes et distances de sécurité. Cnesst.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/securite-machines-phenomenes-dangereux-dorigine>

Fiche tolérance zéro - Sécurité des machines : Danger de contact avec une pièce en mouvement. Cnesst.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/fiche-tolerance-zero-securite-machines-danger>

Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies. Guide d'information sur les dispositions réglementaires. Cnesst.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/cadenassage-autres-methodes-contrôle-énergies>

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352268	20 janvier 2023	RAP1411819

Conclusion

Je constate, lors de l'intervention, que l'employeur présente une bonne connaissance de ses risques, bien que ceux-ci ne soient pas identifiés par écrit pour l'établissement.

Au terme de la rencontre, des dérogations sont émises et les délais sont convenus avec les parties.

Vous trouverez le détail de ces dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Tél : 800 668-6210,
Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352268	20 janvier 2023	RAP1411819

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Technologies Bionest inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Identification des risques: processus d'enquête: L'employeur ne dispose pas de procédure d'enquête qui permet l'identification des causes d'accident afin de mettre en place les mesures correctives pour corriger les risques. Il y a risque de blessure aux travailleurs sans le contrôle du risque ayant occasionné l'accident.	2023-02-15	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) Formation - processus d'enquête: L'employeur doit s'assurer de former les personnes en charge de procéder aux enquêtes et analyses des accidents selon la méthode qui sera définie afin de contrôler les risques et mettre en place les mesures correctives pour éviter la récurrence d'événement.	2023-02-15	Non commencée
3	RSST / 188.5 Fiche de cadenassage - banc de scie King Canada: L'employeur ne s'assure pas qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée et appliquée au banc de scie.	2023-02-15	Non commencée
4	RSST / 188.5 Fiche de cadenassage - tour: L'employeur ne s'assure pas qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée et appliquée pour les tours.	2023-02-15	Non commencée
5	RSST / 188.8 Formation sur les procédures de cadenassage: L'employeur ne s'assure pas que les personnes ayant accès aux zones dangereuses des machines (banc de scie et tours) sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés aux travaux effectués sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée.	2023-02-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352268	20 janvier 2023	RAP1411819

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Technologies Bionest inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 188.11 Matériel pour l'application des procédures de cadenassage: L'employeur qui a autorité sur l'établissement doit s'assurer de fournir le matériel de cadenassage nécessaire pour l'application des fiches qui seront élaborées pour les machines (banc de scie et tours).	2023-02-15	Non commencée
7	LMRSST / 288 Programme de prévention/plan d'actions: L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant au moins 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs à l'établissement.	2023-03-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Télec. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 mars 2023 à 10:30	DPI4352268	24 mars 2023	RAP1419523

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Technologies Bionest inc. Case postale 10070, succ. Bureau-Chef Shawinigan (Québec) G9T 5K7 Représentant de l'employeur Monsieur Gilles Champagne, Président	Numéro : [REDACTED] Technologies Bionest inc. 55, 12e Rue Shawinigan (Québec) G9T 5K7

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 janvier 2023 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Madame B [REDACTED]

Madame C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]

Madame E [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352268	24 mars 2023	RAP1419523

Déroulement de l'intervention

Le 31 janvier 2023, Mme C m'achemine, par courriel, un résumé des démarches en cours pour finaliser les correctifs requis.

Le jour de l'intervention, je me présente, avec rendez-vous, afin d'aller faire le suivi des dérogations.

Une visite des lieux de production est réalisée avec les parties et je discute avec une travailleuse aux tours à média.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Enquête et analyse d'accidents

Une nouvelle procédure d'enquête et d'analyse a été élaborée en collaboration avec une de l'association sectorielle paritaire (ASP) Multiprévention.

Cette nouvelle procédure a été présentée lors d'une formation pour et les le 2 mars 2023 par F de Multiprévention.

Les dérogations n°1 et n°2 sont effectuées.

À la suite de l'élaboration de la nouvelle procédure, l'employeur a repris l'enquête discutée lors de la dernière intervention. Nous discutons des résultats de l'analyse et des mesures correctives déterminées. Il est rappelé l'importance d'avoir une personne responsable pour s'assurer que l'ensemble des mesures correctives soit réalisé. De plus, advenant que celles-ci ne puissent être mises en place à court terme, un ajout au plan d'action global SST de l'entreprise serait une avenue à privilégier.

Cadenassage et contrôle des énergies dangereuses

L'employeur a choisi de modifier les sources d'alimentation électrique du banc de scie King Canada et des tours pour fabriquer les médias afin d'être en mesure de contrôler l'énergie en respectant de l'article 188.2 (2) du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352268	24 mars 2023	RAP1419523

188.2. Avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, notamment de montage, d'installation, d'ajustement, d'inspection, de décoinçage, de réglage, de mise hors d'usage, d'entretien, de désassemblage, de nettoyage, de maintenance, de remise à neuf, de réparation, de modification ou de déblocage, le cadenassage ou, à défaut, toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente doit être appliqué conformément à la présente sous-section.

La présente sous-section ne s'applique pas :

1° lorsqu'un travail est effectué dans la zone dangereuse d'une machine qui dispose d'un mode de commande spécifique tel que défini à l'article 189.1;

2° lorsque le débranchement d'une machine est à portée de main et sous le contrôle exclusif de la personne qui l'utilise, que la source d'énergie de la machine est unique et qu'il ne subsiste aucune énergie résiduelle à la suite du débranchement.

Je constate que les dispositifs d'alimentation ont été modifiés afin de permettre un débranchement par les travailleurs. De plus, l'employeur a élaboré une procédure de travail sécuritaire de mise de l'énergie à zéro lors de tâches sur les machines. Je constate que ces procédures sont affichées à proximité des machines (tours, banc de scie et perceuse à colonne).

La discussion avec une travailleuse au tour à média me confirme que celle-ci a eu la formation sur l'application de la nouvelle procédure et qu'elle comprend bien la méthode de contrôle des énergies dangereuses. L'employeur précise avoir un registre qui lui permet de s'assurer que tous les travailleurs affectés aux tâches sur des machines ont eu la formation sur les procédures de travail sécuritaires.

Je constate que l'employeur a procédé aux correctifs requis, mais également qu'il poursuit l'implantation des procédures sur d'autres machines.

Les dérogations n°3 et n°6 sont effectuées.

Prise en charge de la santé et la sécurité du travail

Au cours de la rencontre avec les [REDACTED] et les [REDACTED], une démarche a été réalisée afin de procéder à des analyses de risque par département ayant comme objectif d'établir le plan d'action en santé et sécurité.

Je constate, avec la présentation du plan d'action établie, que l'exercice a été fait de façon

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352268	24 mars 2023	RAP1419523

sérieuse et que l'employeur dispose d'un outil concret et détaillé pour la prise en charge de la santé et la sécurité à l'établissement.

La dérogation n°7 est effectuée.

Je constate que le plan d'action prévoit notamment la nomination d'un représentant des travailleurs en santé et sécurité ainsi que l'implantation de d'autres moyens de participation pour les travailleurs à la SST (ex. pause SST).

Nous abordons l'importance de faire vivre cet outil et de s'assurer de maintenir un suivi rigoureux des échéanciers prévus afin d'ajuster le plan d'action selon le cheminement des correctifs.

Finalement, je constate également que le plan d'action prévoit l'élaboration d'outils d'inspection des lieux de travail au cours des prochains mois. Il est discuté de l'importance de couvrir, par ces inspections, les correctifs mis en place tels que l'affichage et l'application des procédures de contrôle des énergies dangereuses sur les machines. Je considère qu'avec ces inspections, l'employeur sera en mesure d'assurer la permanence des correctifs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Collecteur de poussière ouvert

Au cours de la visite, une discussion a lieu concernant l'installation d'un nouveau collecteur de poussières ouvert à proximité du banc de scie.

Afin d'aider l'employeur pour finaliser son installation de façon conforme, je le réfère à l'article 59.1 du RSST.

59.1. *Collecteur de poussières ouvert : Tout collecteur de poussières combustibles et de toute autre matière en suspension ouvert présentant un danger de feu ou d'explosion et qui est utilisé dans l'industrie du bois peut être localisé et installé à l'intérieur d'un bâtiment :*

- 1° *s'il n'est pas relié à une ponceuse ou une raboteuse par abrasion à alimentation mécanique;*
- 2° *si sa capacité ne dépasse pas 2,4 m³ par seconde;*
- 3° *si le moteur du ventilateur est conçu pour les emplacements de classe II ou III selon le Code*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352268	24 mars 2023	RAP1419523

canadien de l'électricité, Première partie, dix-neuvième édition, norme CSA C22-10-04 et modifications du Québec;

4° s'il est vidé au besoin à une fréquence suffisante pour assurer une sécurité et une efficacité de captage;

5° s'il est installé à au moins 6 m d'un poste de travail, d'une voie de circulation ou d'une sortie de secours, à moins qu'un écran de protection contre la déflagration, tel une feuille d'acier, une feuille en matériau synthétique résistant au feu ou un mur de gypse, ne soit installé entre le poste, la voie ou la sortie et le collecteur ouvert, si cette distance ne peut être respectée;

6° dans le cas où il y a plus d'un collecteur ouvert, s'il y a au moins 6 m entre les collecteurs, à moins qu'un écran de protection contre la déflagration, tel une feuille d'acier, une feuille en matériau synthétique résistant au feu ou un mur de gypse, ne soit installé entre les collecteurs, si cette distance ne peut être respectée.

Pour l'application du présent article, on entend par «collecteur de poussières ouvert», un équipement de séparation air/particules solides conçu et utilisé pour enlever les poussières qui possède les caractéristiques suivantes :

1° la filtration est accomplie par le passage de l'air chargé de poussières à travers un élément filtrant qui retient la poussière à l'intérieur du filtre et permet à l'air propre de retourner dans le milieu ambiant;

2° l'élément filtrant n'est pas enfermé ou n'est pas installé dans une enceinte rigide;

3° l'élément filtrant n'est pas secoué mécaniquement ou par jet d'air pulsé;

4° l'élément filtrant est en pression positive;

5° la récupération de la poussière accumulée n'est pas continue ni mécanique.

Conclusion

Au terme de l'intervention, je constate que l'employeur a fait l'ensemble des correctifs requis (voir section avis de correction). Je constate également que l'employeur dispose d'un plan d'action pour lui permettre la prise en charge de la santé et de la sécurité à l'établissement en ayant établi des priorités d'action (échancier) et en ayant nommé des personnes responsables selon les différentes actions.

Je félicite le milieu pour le développement de son plan d'action global et spécifique. Finalement, j'encourage l'employeur et les travailleurs à travailler ensemble pour améliorer la santé et la sécurité à l'établissement.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352268	24 mars 2023	RAP1419523

A

Inspectrice

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Tél : 800 668-6210, 
Courriel : 

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352268	24 mars 2023	RAP1419523

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Technologies Bionest inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Identification des risques: processus d'enquête: L'employeur ne dispose pas de procédure d'enquête qui permet l'identification des causes d'accident afin de mettre en place les mesures correctives pour corriger les risques. Il y a risque de blessure aux travailleurs sans le contrôle du risque ayant occasionné l'accident. - Observé le : 2023-01-16 (RAP1411819) - Délai expire le 2023-02-15	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(5) Formation - processus d'enquête: L'employeur doit s'assurer de former les personnes en charge de procéder aux enquêtes et analyses des accidents selon la méthode qui sera définie afin de contrôler les risques et mettre en place les mesures correctives pour éviter la récurrence d'événement. - Observé le : 2023-01-16 (RAP1411819) - Délai expire le 2023-02-15	-	Effectuée
3	RSST / 188.5 Fiche de cadenassage - banc de scie King Canada: L'employeur ne s'assure pas qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée et appliquée au banc de scie. - Observé le : 2023-01-16 (RAP1411819) - Délai expire le 2023-02-15	-	Effectuée
4	RSST / 188.5 Fiche de cadenassage - tour: L'employeur ne s'assure pas qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée et appliquée pour les tours. - Observé le : 2023-01-16 (RAP1411819) - Délai expire le 2023-02-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352268	24 mars 2023	RAP1419523

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Technologies Bionest inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 188.8 Formation sur les procédures de cadenassage: L'employeur ne s'assure pas que les personnes ayant accès aux zones dangereuses des machines (banc de scie et tours) sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés aux travaux effectués sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée. - Observé le : 2023-01-16 (RAP1411819) - Délai expire le 2023-02-15	-	Effectuée
6	RSST / 188.11 Matériel pour l'application des procédures de cadenassage: L'employeur qui a autorité sur l'établissement doit s'assurer de fournir le matériel de cadenassage nécessaire pour l'application des fiches qui seront élaborées pour les machines (banc de scie et tours). - Observé le : 2023-01-16 (RAP1411819) - Délai expire le 2023-02-15	-	Effectuée
7	LMRSST / 288 Programme de prévention/plan d'actions: L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant au moins 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs à l'établissement. - Observé le : 2023-01-16 (RAP1411819) - Délai expire le 2023-03-19	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Télec. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 juin 2015 à 11:15	DPI4220890	25 juin 2015	RAP0903476

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Technologies Bionest inc. Case postale 10070, succ. Bureau-Chef Grand-Mère (Québec) G9T 5K7 Représentant de l'employeur Monsieur René-Luc St-Arnaud, Gestionnaire	Numéro : ALT004152 Vérification niveau d'eau système d'épuration 2680, boul. Saguenay Jonquière G7S 4L1 Saguenay (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Le club Saguenay Arvida inc. pour Le club Saguenay Arvida inc.	Monsieur Stéphane Maltais, Directeur général

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale

Rédigé par : A Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention

Arrêt de travail lors de la vérification de fosses de traitement des eaux.

Description du déroulement

Personnes rencontrées :	
Monsieur B	Bionest (par téléphone)
Monsieur C	Bionest
Monsieur D	Club de golf
Monsieur E	Club de golf

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220890	25 juin 2015	RAP0903476

Rapport distribué à :

Monsieur **B** Bionest
Copie supplémentaire pour affichage aux travailleurs de Bionest
Monsieur **F** Club de golf (autre employeur visé)

Description des observations et informations recueillies

Au moment où je termine une intervention au Club de golf Saguenay Arvida, j'aperçois un travailleur qui inspecte visuellement l'intérieur de plusieurs fosses de traitement des eaux. Il s'agit d'un système de traitement comprenant plusieurs fosses avec couvercles.

Je vois le du club de golf, monsieur **D** debout près du travailleur. Ce dernier met sa tête dans l'ouverture et il se retient en positionnant ses mains de chaque côté d'un regard. Il est exposé à un risque de chute dans une fosse septique. Plusieurs des couvercles sont retirés et le travailleur se déplace de l'un à l'autre. Le véhicule du travailleur est identifié au nom de la compagnie Bionest.

Je me rends sur place afin de discuter avec lui. Je constate que les fosses sont profondes (plus de 3 m) mais la profondeur est impossible à évaluer. L'ouverture est suffisamment large pour que le travailleur passe au travers.

Le travailleur s'identifie à moi comme étant monsieur **C** Bionest. Il me dit qu'il fait la vérification des niveaux d'eau en raison d'un problème d'odeur. Il doit également réparer une pompe située plus loin.

J'explique que sa méthode de travail est dangereuse en raison du risque de chute dans les fosses. Le fait qu'il mette sa tête dans cette ouverture l'expose au risque de respirer des gaz dangereux (en raison du lisier entre autres). Il peut aussi trébucher et tomber dans l'ouverture. Pour ces motifs, j'interdis à monsieur **C** de poursuivre son travail et j'émetts une décision. Les détails sont présentés dans la section décision de ce rapport.

Nous avons ensuite une discussion sur les risques et dangers présents. Monsieur **C** est très collaborateur et il m'explique qu'il a tous les équipements requis pour travailler en espace clos dans son camion. Il me dit qu'il a la formation requise. Il ne pensait pas avoir besoin de tous ses équipements, car il n'entre pas dans les fosses. Il ne fait pas de mesure des gaz vu que ce n'est pas du travail en espace clos. Il enlève les couvercles et il attend que les fosses se ventilent naturellement. Il s'agit de la méthode de travail habituelle de toute l'industrie. Il doit seulement regarder si le niveau d'eau monte.

J'explique à monsieur **C** que la tâche qu'il effectue ne nécessite pas une procédure de travail en espace clos. Cependant, elle comporte des risques, dont celui de faire une chute dans la fosse. Il n'y a aucun équipement pour le retenir et aucun pour le sortir de la fosse s'il tombe dedans.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220890	25 juin 2015	RAP0903476

J'observe que l'ouverture n'est pas munie de garde-corps ni de point d'ancrage.

Monsieur **C** me donne le nom de son employeur, il s'agit de monsieur **B**

Monsieur **C** me dit qu'il a terminé son travail d'inspection et il referme les couvercles. Il va réparer la pompe et quitter les lieux. Je lui rappelle qu'il ne peut revenir faire une visite d'inspection des fosses sans avoir obtenu mon autorisation en raison de l'arrêt de travail.

J'ai contacté immédiatement monsieur **B** par téléphone. Je me présente et je l'avise que j'ai fait un arrêt de travail. Il me confirme que monsieur Houde est l'un de ses travailleurs. Nous discutons des dangers et de la méthode de travail. Je lui demande une méthode de travail sécuritaire et ensuite j'autoriserai la reprise des travaux. Il me dit qu'il va travailler là-dessus.

Quelques jours plus tard, j'ai rappelé monsieur **C** pour lui suggérer une méthode de travail. Je lui propose d'utiliser des grilles portatives pour l'inspection. Lorsque le technicien retire un couvercle de fosse, il met une grille ce qui élimine le risque de chute. Il peut donc faire son inspection en toute sécurité. Le choix de cette méthode appartient à l'employeur, il peut donc m'en proposer une autre.

J'attends la méthode de travail sécuritaire.

Conclusion

Une décision est émise dans ce rapport et l'employeur doit me faire parvenir une méthode de travail sécuritaire (procédure).

Vous devez afficher ce rapport à un endroit où il pourra être consulté par les travailleurs.

Pour des informations supplémentaires, n'hésitez pas à me contacter.

A

Inspecteur

CSST - Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Téléphone : 418 696-5200 poste

Télécopieur : 418 696-9957

Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220890	25 juin 2015	RAP0903476

Employeur visé	Numéro
Technologies Bionest inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis les travaux de vérification des niveaux de liquide dans les fosses de traitement des eaux pour les motifs suivants :

- Le travailleur a la tête dans l'ouverture ce qui l'expose à des gaz provenant des matières fécales et autres matières.
- Le travailleur est exposé à un risque de chute dans la fosse qui est profonde de plus de 3 m (estimation de l'inspecteur).
- Présence d'une ouverture horizontale (regard) sans protection (couvercle enlevé) créant un risque de chute.

Mesures correctives à prendre

Élaborer et mettre en application une méthode de travail sécuritaire (LSST, article 51.3).
Former et informer les travailleurs pour l'utilisation de la procédure.

Autorisation pour la reprise des travaux

Les travaux de vérification des fosses au Club de golf Arvida ne peuvent reprendre avant qu'un inspecteur de la CSST ne l'ait autorisé en vertu de l'article 189 de la LSST.

Cette décision est rendue le 18 juin 2015, vers 11h15, en présence de :

Monsieur	B		Bionest (par téléphone)
Monsieur	C		Bionest
Monsieur	D		Club de golf
Monsieur	E		Club de golf

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2015 à 10:00	DPI4220890	15 septembre 2015	RAP0903501

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Technologies Bionest inc. Case postale 10070, succ. Bureau-Chef Grand-Mère (Québec) G9T 5K7 Représentant de l'employeur Monsieur René-Luc St-Arnaud, Gestionnaire	Numéro : ALT004152 Vérification niveau d'eau système d'épuration 2680, boul. Saguenay Jonquière G7S 4L1 Saguenay (Québec)

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'arrêt de travail fait au Club de Golf Arvida concernant les fosses de visites.

Description du déroulement

Personnes rencontrées :		
Madame B		Bionest
Monsieur C	Club de golf.	

Rapport distribué à :

Monsieur D Bionest
Copie supplémentaire pour affichage aux travailleurs de Bionest

Description des observations et informations recueillies

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220890	15 septembre 2015	RAP0903501

Cette intervention vise à faire le suivi des correctifs demandés afin de lever l'interdiction de travail. Madame B m'a fait parvenir une procédure de travail par courriel ainsi que des photos du correctif. Dorénavant, les techniciens installeront un couvercle grillagé sur les ouvertures des photos. Je demande à l'employeur de mettre en application la procédure sur tous les sites de travail où cela est requis. J'accepte le correctif et j'autorise la reprise des travaux, la décision est levée (voir détail ci-après). L'employeur m'a avisé qu'il informera ses travailleurs de la nouvelle procédure. J'aviserai le responsable du club de golf de ce correctif.

Conclusion

La décision est levée, l'employeur a soumis un moyen permettant de contrôler le risque de chute dans les fosses. Aucun suivi n'est requis. **Vous devez afficher ce rapport à un endroit où il pourra être consulté par les travailleurs.**

Pour des informations supplémentaires, n'hésitez pas à me contacter.

A
Inspecteur
CSST - Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Téléphone : 418 696-5200 poste
Télécopieur : 418 696-9957
Courriel :



DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4220890	15 septembre 2015	RAP0903501

Employeur visé	Numéro
Technologies Bionest inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise les travaux d'inspection des fosses de traitement des eaux au Club de golf Arvida.

Motifs

- L'employeur a développé un système de couvercle avec grillage qu'il installe sur les ouvertures. Le risque de chute en hauteur et dans les fosses est contrôlé.
- L'employeur a rédigé une méthode de travail sécuritaire et elle sera mise en application.
- Les travailleurs seront formés et informés de la procédure.

Personne présente

Cette décision a été prise le 15 septembre 2015, vers 10h00, en présence des personnes suivantes :

Madame B Bionest

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)